c.71
280 v
D

Ex Libris
Jack Gorlin

EDICT DV ROY,

sur le faict des Duels & rencontres.

Publié en Parlement le 24. Mars 1626.

A PARIS,

Chez C. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DCXXVI.

Auec Priuilege de sa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien qui viole plus ſacrilegement la loy de Dieu que la rage effrenee des duels, ny qui ſoit plus contraire à la conſeruation & augmentation de noſtre Eſtat, en ce qu'il ſe perd par cette fureur grand nombre de noſtre Nobleſſe qui en eſt vne des principales colomnes, Auſſi Nous auons iuſques icy recherché tous les moyens à Nous poſſibles pour en arreſter le cours par la terreur des peines rigoureuſes, & chaſtimens exemplaires, impoſez à ce crime par nos precedens Edicts: Mais d'autant que la qualité deſdites peines eſt telle qu'aucuns de ceux qui ont l'hon-

neur d'approcher plus prés de noſtre perſonne, ont pris ſouuent la liberté de nous importuner pour en moderer la rigueur en diuerſes occaſions : Ce qui a faict que les coulpables qui ont par cette faueur & conſideration obtenu ſur ce nos Lettres d'abolition, ſont demeurez entierement impunis contre noſtre intention, & que d'ailleurs par la conceſſion de ces premieres graces particulieres nous auons eſté n'agueres d'autant plus obligez de deferer à l'inſtante priere qui nous en a eſté faicte de la part de noſtre treschere & bien amee ſœur, la Royne de la grande Bretagne ſur le point & en conſideration de ſon mariage, & des graces, allegreſſes & contentement public qu'en ont deu receuoir tous les peuples de nos Royaumes, d'accorder vne abolition generale de tous leſdits crimes pour le paſſé. Deſirant reme-

dier & pouruoir de nouueau à ce que telle fautes ne ſe commettent cy aprés ſur l'eſperance d'impunité, & meſme preuenir & empeſcher la licence & l'effect de toutes les prieres ou importunitez qui nous pourroient eſtre faictes pour exempter les coulpables du chaſtiment qu'ils auront merité, Nous ſans reuoquer nos precedens Edicts pour l'aduenir, Auons aduiſé & reſolu d'eſtablir & impoſer nouuelles peines, d'autant plus conuenables aux fins que nous nous propoſons, qu'eſtans moins rigoureuſes il ſera moins loiſible de nous requerir & importuner pour en deſcharger les coulpables, qui n'en pourront iamais eſtre diſpenſez pour quelque cauſe & par quelque voye que ce puiſſe eſtre.

I.

A ces cauſes de l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & me-

re, noſtre tres-cher & bien amé frere le Duc d'Anjou, Princes de noſtre ſang, autres Princes Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux de noſtre Conſeil, Nous auons en la faueur & conſideration de noſtre tres-chere & bien amée ſœur la Royne de la grande Bretagne, remis, quitté, pardonné & aboly: remettons, quittons, pardonnõs & aboliſſons, les cas & crimes commis par cy deuant contre noſdits Edicts des duels & rencontres: Remettons les coulpables en leur bonne fame & renommee & en leurs biens, meſmes ceux ou heritiers d'iceux contre leſquels ſeroient interuenus Arreſts de condamnation en nos Cours Souueraines par defauts & contumaces, & impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts & tous autres, ſans preiudice toutefois des dons par

nous faits des confiſcations à nous acquiſes, & à la charge que ceux qui s'eſtans battus auront tué, & ſont encore à preſent viuans, ſeront tenus de prendre Lettres particulieres d'abolition de Nous, les faire enregiſtrer en nos Parlemens, & de ſatisfaire aux parties ciuiles s'il y eſchet. Ordonnons que tous ceux qui tomberont à l'aduenir dans ce crime ſoient appelans ou appelez, nonobſtant quelques Lettres de grace ou pardons qu'ils puiſſent obtenir de Nous par ſurpriſe ou autrement, demeureront dés lors priuez de toutes leurs charges s'ils en ont, auſquelles à l'inſtant ſera par nous pourueu, & pareillement deſcheus de toutes penſions & autres graces qu'ils tiendront de nous, ſans eſperance de les recouurer iamais, & qu'en outre ils ſeront punis ſelon la rigueur de nos Edicts precedens, ainſi que les Iuges

verront que l'atrocité des crimes & circonſtances d iceux le pourront meriter : laiſſant à la religion de noſdits Iuges d'infliger plus grandes peines ſelon qu'ils iugeront en leurs conſciences, ſans neantmoins que la moderatiõ des peines cy aprés exprimees, ſe puiſſe eſtendre ſur ceux qui contreuenans à cet Edict auront tué, auquel cas nous entendons que la rigueur de nos precedens Edicts ait lieu.

II.

Et en cas que ceux qui nous auront contrains de les priuer de leurs charges s'en reſſentent enuers ceux que nous en aurons pourueus, & les appellent ou excitent au combat, ſoit par eux meſmes ou par autruy, par rencontre ou autrement, Nous voulons que telles gens & ceux dont ils ſe ſeruiront ſoient degradez de Nobleſſe, declarez infames & punis de mort, ſans

pouuoir

pouuoir iamais estre releuez desdites peines par aucunes de nos Lettres, auſquelles nous defendons tres-expreſſément à nos Officiers d'auoir eſgard, ſi tant eſt que par ſurpriſe ou autrement ils vinſſent à en obtenir.

III.

Voulons auſſi que le tiers des biens des appellans & appelez demeure confiſqué, moitié aux Hoſpitaux qui ſeront eſtablis dans les Prouinces pour les ſoldats eſtropiez dont nous chargeons nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui auront charge de l'adminiſtration deſdits Hoſpitaux, de faire ſoigneuſe recherche & pourſuitte, à peine d'en reſpondre en leur nom: en conſideration de quoy Nous ordonnons que leur actiõ dure pour le temps & eſpace de vingt ans, quand meſme ils ne feroient aucune pourſuitte qui la peut proroger, &

l'autre moitié applicable à nous pour en disposer, soit en faueur desdits Hospitaux ou autrement, ainsi que nous verrons bon estre, le quart de nostredit demy tiers prealablemẽt pris pour les delateurs: Et au cas que lesdits coulpables fussent trouuez dans nostre Royaume pendant les trois ans de leur banniſſement, Nous voulons qu'vn autre tiers de leur bien soit pareillement confiſqué pour la susdite contrauention & infraction de leur ban, applicable comme dessus, moitié à nous, & l'autre moitié ausdits Hospitaux, le quart du premier demy tiers prealablement pris pour les delateurs, & qu'en outre à la diligence de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts sur la premiere delation qui leur en sera faicte ou aduis à eux dõné desdites infractions de ban, les coulpables soient mis & retenus prisonniers

riué qu'aucuns pour euiter la rigueur des peines que nos Edicts imposent à tels crimes, ont recherché l'occasion de se rencontrer pour couurir le dessein premedité qu'ils auoient de se battre, Nous voulons & ordonnons que si ceux qui auront eu querelle, differens, ou pretenduë offense de part & d'autre, viennent à se rencontrer, & se battre seuls ou en pareil estat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheual, l'agresseur soit subiet aux mesmes peines & rigueurs, tant de nostre present Edict que des precedans, encores que d'ailleurs il ne fut pas verifié que son dessein fut premedité : & où l'agression ne se pourra prouuer Nous entendons que lesdites deux parties soient également chastiées, sauf s'il arriuoit combat en d'autres rencontres de nombre inegal & sans precedente aigreur à proceder contre les seuls a-

greſſeurs & coulpables, & les punir par les voyes ordinaires.

VI.

D'autant auſſi qu'il s'eſt trouué d'autres nos ſubiets qui ayãs pris querelles en noſtredit Royaume, & s'eſtans donnez rendez-vous pour ſe battre hors ou ſur les frontieres d'iceluy, ont eſtimé par ce moyen pouuoir eluder l'auctorité de nos Edicts, Nous voulons que ceux qui tomberont en telles fautes ſoient pourſuiuis tãt en leurs biens durant leur abſence, qu'en leurs perſonnes apres leur retour, tout ainſi & en la meſme ſorte que ceux qui contreuiendront à ce noſtre preſent Edict ſans ſortir de noſtre Royaume, les iugeans meſme plus puniſſables en ce que le temps qu'ils prennent, leur donnãt lieu de cognoiſtre leur faute, la ſurpriſe & les premiers mouuemãs qu'on a dans la chaleur d'vne offenſe frai-

chement receuë ne les peut excuſer.

VII.

Et quoy que nous eſtimions que la publication de ceſtuy noſtre preſent Edict que nous voulons à l'aduenir eſtre inuiolable, empeſchera tous nos ſubiects de tomber és fautes, contre leſquelles il eſt faict, ſi toutesfois il arriuoit qu'ils fuſſent ſi miſerables que de ne s'en abſtenir pas, & que non contens de commettre tels crimes ſi enormes deuant Dieu & les hommes, ils y attiraſſent & engageaſſent encores d'autres perſonnes, dont ils ſe ſeruiroient pour ſeconds, tiers, ou autre plus grand nombre, ce qui ne peut eſtre faict par aucuns, que pour chercher laſchement dans l'adreſſe ou le courage & ſecours d'vn tiers, la ſeureté de leurs perſonnes, qu'ils veulent expoſer par vanité contre leur deuoir, ſoubs ceſte ſeule confiance. Nous vou-

lons que ceux qui se rendront coulpables à l'aduenir d'vne telle & si criminelle lascheté, soient irremissiblement punis de mort, suiuant la rigueur de nos premiers Edicts, & des à present declarons les appellans & appellez qui se seruiront desdits seconds, tiers, ou autres, innobles, eux & leur posterité decheus de toute noblesse, & incapables de toutes charges pour iamais, sans que nous ny nos successeurs les puissent restablir & leur oster la note d'infamie, que iustement ils auront encourue, tant par l'infraction de nos Edicts, que par leur lascheté: Nonobstant toutes lettres de grace & de remission qu'ils puissent obtenir de nous au contraire, par surprise ou autremẽt: lesdits seconds ou tiers, neantmoins demeurans seulement sujets aux mesmes peines des appellez, sinon qu'eux mesmes eussent fait l'appel, auquel cas

ils seront punis des peines portees par ce present Edict contre les appellans.

VIII.

Nous voulons en outre & ordonnons que ceux qui possedent des biens à vie seulement sans aucun droict de proprieté, soient pour l'infraction du present Edict, outre les peines de ban portees cy dessus, au moins priuez pour cinq ans des deux tiers de leur reuenu, applicable moitié ausdits Hospitaux & moitié aux autres œuures pies, selon nostre disposition, sans preiudice de plus grandes peines si les cas le meritent.

IX.

Que tous les enfans de famille qui seront conuaincus de telles fautes outre les peines de priuation de toutes les charges, pensions & incapacité d'en tenir à l'aduenir, au lieu de trois ans de banniſſement portez cy dessus, soient retenus autant de temps estroittement prisonniers.

X. Et

X.

Et afin que noſtre preſent Edict ſoit plus inuiolablement obſerué, Nous voulons que la mort ſoit irremiſſiblement infligée à tous ceux qui pour la ſeconde fois viendront à le violer, comme appellans, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre.

XI.

Or bien que les crimes ſuſdicts ſoient deteſtables en toutes ſortes de perſonnes, y en ayans neantmoins auſquels par diuerſes conſiderations ils ſont plus horribles, & requierent par conſequent vne particuliere, & plus grande peine que les autres, comme és perſonnes qui les commettent enuers ceux qui les ont nourris & eſleuez, qui ont eſté leurs Tuteurs, qui ſont leurs Seigneurs de fief, qui ont eſté leurs Chefs, & leur ont comman-

dé, & ſpecialement quand leurs querelles naiſſent pour des ſubjects de commandement, chaſtiment ou autre action paſſee durant qu'ils auront eſté ſoubs leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coulpables deſdicts crimes ſoient ſans diminutiõ des peines, cy deſſus punis en outre en leurs perſonnes ſuiuant la rigueur de nos Ordonnances & precedés Edicts.

XII.

Et s'il arriue qu'il y ait eu appel duel ou combat, Nous voulons que la cognoiſſance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui ſera arriué és Villes où elles ſont ſceantes, aux enuirõs d'icelles, ou bien plus loing entre perſonnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interpoſer leur authorité, & hors ces cas à nos Iuges ordinaires à la charge de l'appel : Auec

defenſes à noſtre grand Preuoſt, ſes Lieutenans & tous autres nos Preuoſts, Lieutenans de robbe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoiſtre, quelque attribution ou addreſſe qui leur en peuſt eſtre faicte, declarant deſapreſent telles procedures nulles & de nul effect.

XIII.

Or parce que ce n'eſt rien de faire des Loix ſi on ne les fait religieuſement, & inuiolablement obſeruer, pour rendre les peines ſpecifiees par le preſent Edict plus certaines & ineuitables, & oſter toute eſperance de grace & de faueur, Nous declarons deuant Dieu & les hõmes à la deſcharge de noſtre conſcience, que nous auons ſolennellement promis qu'encores que pour autres conſiderations, ou par importunité, nous nous peuſſions cy-deuãt eſtre relachez en quel-

ques occaſions particulieres, de remettre les peines de nos Edicts precedens, Nous n'accorderons iamais ſciemment aucunes lettres pour remettre celles du preſent Edict, que nous auons faict iurer en nos mains aux Secretaires de nos Commandemens de n'en ſigner aucunes, & à noſtre treſ-cher & feal Chancelier de n'en point ſeeller, quelque expreſſe inionction ou commandement qu'ils en puiſſent reçeuoir de noſtre part: ains refuſer abſolument tous ceux qui pourſuiuront telles graces, nonobſtant qu'ils expoſent les faits comme douteux, & les deguiſent pour les faire paroiſtre rencontre inopinée. Que nous tiendrons nos Conſeillers pour preuaricateurs ſi iamais ils conſentent au contraire, & manquent à nous aduertir en gens de bien de ce à quoy nous nous obli-

geons par le preſent Edict: Que nous auons defendu & defendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, de nous faire aucune priere au contraire, en declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de noſtre reputation, & indignes de noſtre bonne grace, tous ceux qui mediatement ou immediatemẽt l'oſeroiẽt entreprendre. Et pour empeſcher que les coulpables ne reçoiuent aucune faueur ou aſſiſtance, nous defendons à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles puiſſent eſtre, de donner retraicte aux contreuenans à ce preſent Edict, à peine d'eſtre bannis pour vn an de noſtre Court: Et partant ſi aucunes Lettres contraires ſe trouuoient cy apres expediées, pour quelque cauſe & ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, nous voulons qu'elles ſoyent nulles & de nul effect,

comme données par surprise, contre nostre intention & nostre foy: Faisans tres-expresses defenses à tous nos Iuges & Officiers ausquels elles seroient addressées, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

XIIII.

Et d'autant que quelques vns se voyans appellez se pourroient engager au combat, non par seule fureur & passion brutale, comme il arriue souuent, mais par la crainte d'estre soubçonnez de manquer de valeur & de courage s'ils refusoiét d'y aller: pour leuer ceste vaine apprehension, & en outre recompenser le merite & sageſſe de ceux qui conduits par la raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront le duel estans appellez, & se reserueront à employer leur courage aux occasions legitimes

qui le peuuent requerir, pour le bien de noſtre ſeruice, & l'aduantage de noſtre Eſtat, Nous declarons que nous reputons & reputerons touſiours tels refus pour marques & teſmoignage d'vne valeur bien conduicte, digne d'eſtre employée par nous aux charges militaires, & plus honorables & importantes: Comme nous promettons & iurons deuant Dieu de les en gratifier tres-volontiers, quand les occaſions s'en offriront.

XV.

Et afin que ceux qui ſont offenſez ou croyent l'eſtre, ne ſe laiſſent tranſporter à la fureur de ce crime, ſoubs couleur de ne pouuoir retirer ſatisfaction des iniures qu'ils pretendroient auoir receuës: Nous enioignons aux Officiers de noſtre Couronne qui ſe trouuerõt plus proches de l'offenſant,

& aux Gouuerneurs & Lieutenãs Generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos Villes & Chaſteaux, que dans l'eſtenduë de leurs charges, ſur les aduis qu'ils auront des differens ſuruenus entre ceux qui y font profeſſion des armes, ou ſur les plaintes qui leurs ſeront faites par les offenſez, ils mandent & façent venir auſſi toſt deuant eux les offenſans, pour auec l'aduis de deux ou trois Gentils-hommes voiſins, ſages & bien ſenſez, ordonner vne ſatisfaction ſi honorable à l'offenſé que il ayt ſubject d'en demeurer contant : eſtant neceſſaire pour empeſcher l'inſolence de ceux qui offenſent trop legerement, de les chaſtier par des reparatiõs auſſi rigoureuſes à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoiuent. Et au cas que l'vn ou l'autre ne veuille deferer à ce qui par

eux

eux aura esté arresté, ils seront par nosdicts Gouuerneurs, Lieutenans Generaux & Officiers susdits, réuoyez pardeuant nos tres-chers & bien amez Cousins, les Connestable & Mareschaux de France, estant prés nostre personne, ou aux Prouinces dans lesquelles tels cas pourroient estre arriuez, Ausquels nous donnons de nouueau toute authorité de decider & iuger absolument tous differends de ceste nature sur le point d'honneur, & reparation d'offense, soit qu'ils soient arriuez dans nostre Cour, ou en quelque autre endroict de nostre Royaume que ce puisse estre. Entendons toutesfois que pour les differents arriuez en nostredite Court, & suite, nosdicts Cousins les Connestable & Mareschaux de France qui s'y trouueront en prennent les premiers cognoissance, & pouruoyent selon l'or-

dre ſuſdict à tout ce qui ſera beſoin, ſans neantmoins que les offenſez, ou pretendans l'eſtre, leſquels pour les reparations deſdictes offenſes, ſoit à l'honneur, biens, ou autre intereſt, en voudront faire leur plaincte & pourſuitte par deuãt nos Iuges ordinaires, en puiſſent eſtre empeſchez, ny appellez pour ce à la requeſte des offenſans deuant noſdicts Couſins les Mareſchaux de France, Lieutenans ou Gouuerneurs de nos Prouinces, deuant leſquels ils ſeront ſeulement tenus de reſpondre aux plainctes que l'on voudroit faire d'eux, ſans preiudice de leurs actions iuridiques.

XVI.

Et au cas que leſdictes parties offenſantes refuſent de ſubir le iugement deſdicts Gouuerneurs de nos Prouinces & Villes, ou en leur abſence de leurs Lieutenans, Et que ſur ce

elles ne se pouruoyent pas sur le renuoy pardeuant nos Cousins les Conneſtable, & Mareſchaux de France: Nous enioignons auſdicts Gouuerneurs & Lieutenans de les faire pourſuiure, & apprehẽder par les Preuoſts de noſdicts Couſins, les Mareſchaux de France, & les contraindre par toutes voyes de ſubir le iugement qu'ils auront donné, voire meſme les mettre & retenir en priſon, iuſques à ce qu'elles y ayent ſatisfaict, & les condemner à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raiſonnables pour la reparation de la deſobeiſſance & du retardement.

XVII.

Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differends de ceſte nature, & de faire reparer toute iniure, Nous nous obligeons d'accorder ſur leurs aduis, tout ce que noſtre

cõſciẽce nous pourra permettre pour la ſatisfaction des offenſez : Voulans que tout ce qu'ils prononceront touchant le point d'honneur & reparation d'offenſe, ſoit ſi religieuſement executé de toutes parts, que ſi quelqu'vne des parties vient à y manquer, outre les peines de priſon & autres qu'ils leur pourront impoſer, ils ſoyent deſcheus des priuileges de Nobleſſe. Enioignans pour cet effect à nos Eſleus, Officiers & Aſſeeurs des Tailles, de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer ſelon leurs facultez, ſans vſer d'aucune conniuence ny retardement, ſi toſt qu'ils auront veu les Iugemens rendus par noſdicts Couſins les Conneſtables & Mareſchaux de France, & autres de nos Gouuerneurs & Officiers cy deſſus mentionnez : Sur peine auſdicts Eſleus & autres Officiers de noſdites

Tailles de priuation de leurs charges, & d'en respondre en leur propre & priué nom, le tout comme dict est, sans preiudice des actions ciuiles que les vns & les autres pourront auoir à intenter ou poursuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Lesquelles neãtmoins nous exhortons nosdicts Cousins & autres qui seront employez au iugement des querelles & offenses, de composer & accorder amiablement autant qu'il se pourra faire, pour oster toute occasiõ au renouuellement des aigreurs & animositez qui produisent ces accidens funestes.

XVIII.

Et d'autant que par la negligence de nos Officiers susdicts, lesquels nous voulons vaquer assiduément à terminer les querelles qui naistront entre nostre Noblesse & autres gens faisans

profession des armes, ou par la connivence dont ils pourroient vser pour fauoriser l'vne des parties, il pourroit arriuer que nostre intention n'auroit pas l'effect que nous desirons, veu que l'execution d'icelle depend de leur soin & de leur vigilance, Nous enioignons & tres-expressement commãdons tant à tous nosdicts Cousins les Connestable & Mareschaux de France, que Gouuerneurs & Lieutenans generaux desdites Prouinces, de tenir la main exactement & diligemment à l'obseruatiõ de nostre present Edict, sans permettre que par faueur, connivence & autre voye, il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appar-

tiendra, que le contenu en ces presentes, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & obseruent inuiolablement, & sans l'enfraindre : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles faict mettre & appoſer nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt six. Et de nostre regne le seiziesme, Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et à coſté, VISA. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Et plus bas est escrit:

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur general du

Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, & coppies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts dudict Procureur general, ausquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-quatriesme Mars mil six cens vingt six.

Signé, DV TILLET.